VIVALIS

Société Anonyme

La Corbière
49450 Roussay

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les opérations sur le capital prévues aux 13ème, 16ème, 17ème, 19ème et 20ème résolutions de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2010

Gérard Chesneau
34, rue du Carteron
B.P 1214
49312 Cholet

Deloitte & Associés
185, avenue Charles-de-Gaulle
B.P. 136
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

VIVALIS

Société Anonyme

La Corbière
49450 Roussay

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les opérations sur le capital prévues aux 13ème, 16ème, 17ème, 19ème et 20ème résolutions de l'assemblée générale mixte du 10 juin 2010

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (13ème résolution)

En exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose sur la base de son rapport de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital immédiate ou à terme, par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions d'émission de cette opération

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 1 100 000 euros.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-17 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirés des comptes et sur certaines autres informations concernant ces opérations données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport de votre Directoire appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport ne précise pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Par ailleurs, le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées.

Conformément à l'article R. 225-16 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Directoire en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital.

2. Emission d'options de souscription d'actions en faveur de salariés et de dirigeants de la Société et de ses filiales (16ème résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 et du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur l'ouverture d'options de souscription d'actions au bénéfice de salariés et de dirigeants de la société et de ses filiales.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription d'actions, ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription sont mentionnées dans le rapport de votre Directoire, qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes, de nature à éclairer les actionnaires et qu'elles n'apparaissent pas manifestement inappropriées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées.

3. Attribution d'actions gratuites de votre Société, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales, et des membres du Directoire de la Société et des dirigeants sociaux de ses filiales (17ème résolution)

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet d'attribution gratuite en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales, et des membres du Directoire de la Société et des dirigeants sociaux de ses filiales.

Votre Directoire vous propose sur la base de son rapport, de l'autoriser à attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre. Il lui appartient d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier notamment que les modalités envisagées et données dans le rapport de votre Directoire s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Directoire portant sur l'opération envisagée d'attribution gratuite d'actions.

4. Emission de bons de souscription d'actions (19ème résolution)

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur la proposition d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de 15 000 bons de souscription d'actions autonomes (les « BSA 22 »), réservée à des personnes physiques non salariées qui sont membres des organes de direction ou de surveillance de la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette émission pourra entraîner une augmentation de capital de 2 250 euros, hors prime d'émission.

Votre Directoire vous propose sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée maximum de 18 mois, la compétence pour décider l'émission de BSA 22 et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération

Il appartient à votre directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du code commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant cette opération, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Directoire.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 de Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Directoire.

5. Augmentation de capital réservée aux salariés (20ème résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés pour un montant maximum de 30 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivantes du Code du travail.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter de la date réunion de l'assemblée générale, la compétence pour décider une augmentation de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation votre Directoire.

Cholet et Neuilly-sur-Seine, le 17 mai 2010

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

Gérard CHESNEAU

Christophe PERRAU